

Enseignement religieux à l'école enfantine: Lignes directrices du Synode pour la mise en place

(Enseignement religieux à l'école enfantine (lignes directrices))

du 1 mars 2016

Remarques préalables:

1. Les lignes directrices pour la catéchèse dans le cadre de l'école enfantine subséquentes donnent aux paroisses de l'Eglise évangélique réformée du canton de Fribourg le cadre pour l'enseignement œcuménique à l'école enfantine.
2. Elles s'appuient sur le règlement ecclésiastique, en particulier sur les articles 46 à 58 dans le chapitre « La transmission de la foi », et sur la décision du Synode du 1er mars 2016.

1 Décision de principe

L'EERF veut exercer son droit constitutionnel d'enseigner la catéchèse dans la scolarité obligatoire et l'introduire aussi à l'école enfantine.

2 Mise en place

Le Synode approuve une mise en place progressive dans les 5 années à venir, tenant compte des situations au niveau local de chaque paroisse.

3 Collaboration

Le Synode charge les paroisses de discuter et de collaborer avec les autorités scolaires locales et les représentants des paroisses catholiques locaux.

4 Forme de l'enseignement

L'enseignement est en principe dispensé de manière œcuménique. L'Etat met à disposition le temps nécessaire dans la grille horaire scolaire, 5 temps forts par année, répartis sur toute l'année scolaire*).

Nous recommandons que la durée d'un temps fort soit de 2 leçons (90 minutes).

*) Annotation:

Cet enseignement sera dispensé dès l'année scolaire 2016-2017 en collaboration œcuménique des deux Eglises reconnues par cinq interventions ponctuelles appelées «temps forts» répartis judicieusement tout au long de l'année scolaire à tous les élèves non dispensés au sens de l'art. 23 al. 3 de la loi scolaire et qui fréquentent l'école ordinaire. Les temps forts seront fixés à l'avance dans la grille-horaire de manière concertée avec les responsables d'établissement. (Lettre de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport du 7.3.2016, paragraphe 5).

5 Contenu de l'enseignement

L'enseignement se déroule sur la base d'un plan d'étude œcuménique élaboré par les deux Eglises cantonales.

6 Enseignants

Les enseignants des deux confessions doivent bénéficier d'une formation/formation continue qui a été élaborée et garantie par le service réformé de la formation et le service catholique de la catéchèse.

Adopté par le Synode le: 1er mars 2016

Lettre de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport du 7.3.2016

Mis en application par le Conseil synodal le: 12 octobre 2016